

COUR DES COMPTES

**CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES
COMPTES DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



**RAPPORT DU CONTRÔLE DES COMPTES
ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE
MOYEN MONO 1**

Exercices 2019 à 2022



Août 2025

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MOYEN	
MONO 1.....	6
1.1. CREATION ET ASPECTS GEOGRAPHIQUES	7
1.2. MISSIONS.....	7
1.3. ASPECTS ECONOMIQUES.....	9
1.4. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	10
1.5. PERSONNEL.....	10
1.6. ACTEURS CONCOURANTS A LA GESTION DE LA COLLECTIVITE.....	10
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE.....	12
2.1. SOURCES D'INFORMATION.....	13
2.2. INSTRUMENTS D'ANALYSE.....	14
2.2.1. Cadre juridique.....	14
2.2.2. Principes et règles de gestion.....	15
2.2.3. Documents d'analyse.....	16
TROISIEME PARTIE : RESULTATS DE L'EXAMEN DU COMPTE ET DU	
CONTROLE DE LA GESTION.....	17
3.1. IMPERATIFS DU CONTROLE INTERNE.....	18
3.1.1. Organisation administrative et fonctionnement.....	18
3.1.2. Méthodes et procédures relatives aux opérations budgétaires.....	19
3.1.3. Ressources humaines.....	20
3.1.4. Gestion des informations.....	21
3.2. EXAMEN DES COMPTE DE GESTION.....	22
3.2.1. Etat d'examen.....	22
3.2.2. Opération de recettes.....	24
3.2.2.1. Recettes de fonctionnement.....	24
3.2.2.2. Diligences de l'ordonnateur.....	27
3.2.3. Opérations de dépenses.....	29
3.2.3.1. Dépenses de fonctionnement.....	29
3.2.3.2. Dépenses d'investissement et d'équipement.....	33
3.2.4. Comptabilité matières.....	41
QUATRIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS.....	42
CONCLUSION.....	44
ANNEXES.....	45

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ANASAP : l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique

CC : Cour des comptes

CCT : Chambre chargée du contrôle des comptes des Collectivités Territoriales

INTOSAI : International Organisations of Supreme Audit Institutions
(Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des
Finances Publiques)

RGPH5 : 5e Recensement Général de la Population et de l'Habitation

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION

La Cour des comptes, aux termes de l'article 2 de la loi n°2021-025 du 1^{er} décembre 2021, est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Elle est une institution à caractère juridictionnel.

Aux termes de l'article 3 de ladite loi, la Cour des comptes par ses actions de contrôle, de conseil, de formation et d'information, contribue à la promotion de la bonne gouvernance, de l'intégrité et de la transparence dans la gestion des finances publiques.

Conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de la loi sus citée, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics.

L'objectif général de cette mission, conformément aux dispositions de la loi organique n°2021-025 du 1^{er} décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, est de procéder au contrôle de la qualité de la gestion de la collectivité, exercices 2019 à 2022.

De manière spécifique, ses objectifs sont de :

- vérifier la régularité et la sincérité des opérations de recettes et des dépenses décrites dans les comptes de la commune de Moyen Mono 1 pour les exercices 2019 à 2022 ;
- s'assurer du bon emploi des crédits, fonds, valeurs et autres ressources gérés par les services de la même entité durant la même période ;
- faire les recommandations en vue d'amener les responsables de l'entité à améliorer la qualité de leur gestion ;
- faire le suivi des recommandations issues des contrôles.

La commune de Moyen Mono 1, entité soumise au contrôle de la Cour, a produit ses comptes sur les exercices 2019 à 2022 aux dates ci-dessous :

Année de gestion	Dates de production
2019	29 juin 2020
2020	18 juin 2021
2021	24 juin 2022

2022

15 juin 2023

En exécution du plan de travail annuel de la chambre chargée du contrôle des comptes des collectivités territoriales, le Président de chambre a, par décision n°001/2024/CC/CCT du 07 mars 2024, désigné une équipe de magistrats et d'assistant de vérification pour effectuer un contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Moyen Mono 1 des exercices 2019 à 2022. Cette équipe est composée comme suit :

- Rapporteur : KARKA Sambone-Mibissou, Magistrat Auditeur ;
- Contre-rapporteur : MEYISSO Kwame, Conseiller-Maître ;

Membres :

- AKOMAKLO Ahossou Houssimé, Conseiller-Référendaire ;
- AVINOU Solété, assistant de vérification.

Ce contrôle vise la promotion de l'obligation de rendre compte, la détection de toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes en vigueur et la mesure des performances réalisées dans la gestion des services et organismes publics par les différents acteurs impliqués.

La Cour a en outre procédé à la vérification de l'organisation et du fonctionnement de la commune, de la gestion du personnel, de la gestion domaniale, de la tenue de la comptabilité-matières en vue de s'assurer de l'application des règles et principes d'une bonne gestion.

Le présent rapport rend compte des travaux de la mission et comporte trois parties :

- première partie : présentation de la commune de Moyen Mono 1 ;
- deuxième partie : méthodologie ;
- troisième partie : résultats l'examen du compte et du contrôle de la gestion.

PREMIERE PARTIE :

**PRESENTATION DE LA COMMUNE
DE MOYEN MONO 1**

Dans cette partie, sont examinés successivement la création et les aspects géographiques, les missions, les aspects économiques, l'organisation administrative, le personnel et les acteurs concourant à la gestion de la collectivité.

1.1. CREATION ET ASPECTS GEOGRAPHIQUES

La Commune de Moyen Mono 1 a été instituée par la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création des communes au Togo, modifiée par la loi n°2019-001 du 9 janvier 2019. En application de cette loi, le décret n° 2017-141/PR du 20 décembre 2017 a fixé le ressort territorial des chefs-lieux des communes.

La commune de Moyen Mono 1 est située à 151 kilomètres de Lomé et à 54 kilomètres de Notsè dans la préfecture de Moyen Mono, région des Plateaux-Est. Avec une superficie de 422 Km² et une population d'environ 46 797 habitants dont 25 102 femmes et 21 695 hommes (RGPH5), la commune Moyen Mono 1 qui a pour chef-lieu Tohoun est limitée au Nord par la commune Moyen Mono 2, à l'Est par la République du Bénin, à l'Ouest par le fleuve Mono et au Sud par la jonction du fleuve Mono et la frontière avec le Bénin.

Elle est composée de trois (03) cantons à savoir :

- Tohoun : trente-six (36) villages ;
- Tado : vingt-deux (22) villages ;
- Ahassome : douze (12) villages.

1.2. MISSIONS

Conformément à l'article 82 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et aux libertés locales, les communes sont compétentes dans les domaines ci-après contenus dans le tableau ci-dessous.

Tableau N° 1 : Synthèse des domaines de compétences

Domaines de compétences	Missions
Développement local et aménagement du territoire	- élaboration et mise en œuvre du programme de développement de la commune ; - émission d’avis consultatifs sur les opérations d’aménagement du territoire concernant la commune ; - gestion du domaine foncier cédé à la commune par l’Etat ; - création et gestion des services publics de la commune.
Urbanisme et habitat	- adressage des voies ; - création, gestion et entretien des espaces verts, des voies et places publiques en partie à travers l’Agence Nationale d’Assainissement et de Salubrité Publique (ANASAP) ; - délivrance du permis de construire de type A (immeuble à faible risque) et B (immeuble à moyen risque) ; - délivrance du permis de démolir ; - réalisation des opérations de lotissement ; - délivrance des autorisations d’occupation du domaine public communal pour activités commerciales.
Infrastructures, équipements, transports et voies de communications	- émission d’avis consultatifs sur les projets de création ou de modification des voies nationales, régionales et préfectorales traversant le territoire communal ; - création et gestion des gares routières et aires de stationnement ; - construction et gestion des marchés et des abattoirs locaux ; - organisation de la signalisation routière (panneaux directionnels, feux tricolores, passages piétons etc.) ; - gestion et contrôle du bon état de la signalisation routière.
Energie et hydraulique	- émission d’avis consultatifs sur les plans d’adduction d’eau ainsi que sur les plans d’électrification concernant le territoire communal ; - réalisation des enquêtes commodo et incommodo relatives à l’installation des infrastructures de dépôt, de stockage et de distribution des produits pétroliers et délivrance de certificat de non occupation de l’emprise des voies publiques ; - soutien et appui des actions en matière de promotion des énergies renouvelables.
Assainissement, gestion des ressources naturelles et protection de l’environnement	- protection des zones réservées au maraîchage et à l’élevage ; - établissement et mise en œuvre des plans d’élimination des ordures et déchets ménagers, des déchets industriels, végétaux et agricoles en partie à travers l’ANASAP ; - organisation de la collecte, du transport, du traitement et de la décharge finale des déchets en partie à travers l’ANASAP ; - enlèvement et élimination des dépotoirs intermédiaires et transport à la décharge finale en partie à travers l’ANASAP ; - maintenance et entretien des caniveaux et autres réseaux d’assainissement des voies secondaires et tertiaires sur le territoire communal en partie à travers l’ANASAP ; - création, gestion, protection et entretien des forêts et zones protégées

	d'intérêt communal ; - lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses en partie à travers l'ANASAP ; - création, réhabilitation et gestion des parcs communaux ; - lutte contre la divagation des animaux et réglementation de l'élevage sur le territoire communal ; - suivi du respect de la réglementation des feux de végétation.
Commerce et artisanat	- prise de participation dans les entreprises privées installées dans la commune conformément aux dispositions légales ; - collecte et diffusion d'informations utiles au développement des entreprises.
Santé, population, action sociale et protection civile	- création et entretien des cimetières ; - délivrance des permis d'inhumer, des autorisations d'exhumer et des autorisations de transfert des restes mortels dans le ressort de la commune ; - contrôle du respect de la réglementation en matière d'opérations funéraires et de transfert des restes mortels.
Sports, loisirs, tourisme et action culturelle	- réalisation et gestion des infrastructures sportives et de loisirs à statut communal.

En dehors de leurs compétences propres viennent s'ajouter des compétences partagées (article 83) et des compétences transférées (article 84)

1.3. ASPECTS ECONOMIQUES

L'économie de la commune moyen Mono 1 est basée essentiellement sur l'agriculture. Le secteur agricole occupe plus de 90% de la population. Les produits de commerce sont, entre autres, le maïs, le haricot, le manioc, le coton et le palmier à huile. L'élevage est également pratiqué et observé dans tous les ménages.

La commune dispose des sites touristiques tels que le palais royal de Tado, les forêts sacrées de Tado et de Game, le site historique de Kpeli Kpedji, la mystérieuse statue d'Adatchè.

En outre, la commune de Moyen Mono 1 dispose de deux (02) marchés qui procurent des revenus à la collectivité. Elle dispose également des postes de contrôle de sortie des produits. Elle bénéficie des avantages liés à sa situation géographique favorisant le commerce.

1.4. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La commune de Moyen Mono 1 est administrée par un exécutif local dirigé par le maire et assisté d'un adjoint au maire issus du conseil municipal. Dans l'exercice de ses attributions, le maire est également assisté d'un secrétaire général. En dehors du secrétariat général, la commune dispose d'un service de l'état civil, d'un secrétariat du maire, un service de comptabilité et de recouvrement et un service de topographie.

1.5. PERSONNEL

Le personnel est composé de fonctionnaires, d'agents permanents et d'agents contractuels. L'effectif total du personnel fourni à la Cour est de vingt-deux (22) agents (*confer liste fournie par le maire*). Cet effectif comporte des agents de différents statuts à savoir :

- fonctionnaire : 1
- agents permanents : 2
- agents contractuels : 13
- agents contractuels à temps partiel : 6

1.6. ACTEURS CONCOURANT A LA GESTION DE LA COLLECTIVITE

La gestion de la Commune de Moyen Mono1 est assurée par les organes suivants:

- l'organe de tutelle

Le ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des Territoires ;

- l'organe délibérant

Suivant l'arrêt n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la Cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 et l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo, le conseil de la commune de Moyen Mono 1 est composé de onze (11) conseillers. Il s'agit de :

M. AWITY Djidjolé Mensah Pierre, Maire ;

M. ASSOE Yawosè, Adjoint au Maire ;

Conseillers :

M. ESSEH Kossi Victor

M. FELEGNAN Kossivi Agbegnon

M. SODAH LON K. Agbétiafan

M. AMOUZOU Yawo

M. SEVINO Komi

M. AMEWOG BEGNON Atsu

M. AZONDJAGNI Koffi Dodjiko

M. ADJANGBAN A. Théophile

M. AMEWOG BEGNON Dégbé

- Le bureau exécutif

Le bureau exécutif est composé du Maire et de l'Adjoint au maire. Le Maire est le chef de l'exécutif de la commune. Il est l'ordonnateur du budget.

- Le comptable

Le comptable produit les comptes de gestion de la commune. Pour les exercices de 2019 à 2022, Monsieur TOKPOE Koffi Dodji est nommé Trésorier de Tohoun (Moyen Mono 1), de Kpékplémé (Moyen Mono 2) par arrêté N° 2020-079/ /MEF/SG/ DGTCP/ du 27 février 2020.

- Le contrôle financier

Le contrôle financier local est assuré par un contrôleur financier délégué nommé par arrêté du ministre en charge des finances et placé sous l'autorité du contrôleur financier national. Il est chargé du contrôle a priori des opérations budgétaires. Ce contrôle est assuré par Monsieur MIDEKOR Mensah Agblévi sur la période sous contrôle.

DEUXIEME PARTIE :

METHODOLOGIE

Pour l'exécution de sa mission, la Cour a procédé à un contrôle sur pièces et un contrôle sur place.

La méthodologie adoptée traite des sources d'information, des instruments d'analyse et des limites du contrôle.

2.1 - SOURCES D'INFORMATION

Pour l'exécution de la mission sanctionnée par le présent rapport, l'équipe de contrôle a eu recours à plusieurs sources d'information notamment des documents, des séances de travail, des questionnaires et des visites des réalisations.

✓ Documents

Les documents utilisés sont les documents budgétaires et comptables couvrant la période 2019 à 2022. Il s'agit entre autres des :

- budgets primitifs ;
- comptes administratifs ;
- comptes de gestion ;
- pièces justificatives des recettes et des dépenses ;
- documents à caractère administratif.

✓ Séances de travail

Plusieurs séances de travail ont eu lieu avec le maire de la commune, le conseil municipal et le receveur municipal.

✓ Questionnaires

A la suite des séances de travail, des questionnaires ont été adressés au maire, au secrétaire général et au comptable (receveur municipal) pour recueillir leurs réponses à certaines préoccupations de la Cour.

✓ Visite des réalisations

Des visites de certaines réalisations et propriétés de la collectivité ont été effectuées pour s'assurer de leur existence réelle et de leur état.

Le déroulement des visites a connu la participation du maire, de certains conseillers et du géomètre.

Certains prestataires de service traitant avec la commune ont été contactés pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans les documents fournis à la Cour.

2.2 - INSTRUMENTS D'ANALYSE

2.2.1 Le cadre juridique

Plusieurs textes ont servi de cadre à l'examen des comptes :

- constitution du 14 octobre 1992 ;
- loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- loi n°2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;
- loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
- loi organique n°2008-019 du 28 juillet 2008 relative aux lois de finances;
- code général des Impôts ;
- loi n°2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
- décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- décret n°2009-049/PR du 24 mars 2009 portant application de la loi n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- l'arrêté n°0100/MATDCL-SG-DDCL portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;
- l'arrêt n°45/2019 du 17 juillet 2019 de la Cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;
- instruction n°003/MEF/SG/DGTCP/DCP/2011 du 25 février 2011 portant mise en application de la nomenclature comptable des collectivités territoriales ;

- instruction comptable n°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 du 19 septembre 2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales.

Ces textes régissent les différents aspects de la gestion financière et comptable des organismes publics en général et des collectivités territoriales en particulier.

2.2.2 Principes et règles de gestion.

Les grands principes et règles de gestion édictés par les textes cités ci-dessus et auxquels il est fait référence au cours des travaux de vérification sont, entre autres :

- le principe de la séparation des fonctions

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles.

- le principe de l'annualité

Le budget de la commune est prévu et voté pour une année.

- le principe de l'unité

Les ressources et les charges sont, dans leur ensemble, contenues dans un document unique appelé budget primitif. Cependant, en cours d'exécution, des modifications peuvent être apportées, en cas de besoin, au contenu du budget primitif dans des conditions définies par la loi.

- le principe de l'universalité

Le montant intégral des produits constitue les recettes de la commune sans contraction aucune entre recettes et dépenses. L'ensemble des recettes doit assurer l'exécution de l'ensemble des dépenses dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

- le principe de la spécialité des crédits

Les crédits sont spécialisés par section, chapitre et article, selon leur nature et leur destination.

- le principe de l'équilibre

Le budget de la commune doit être prévu et voté en équilibre réel. Cet équilibre doit exister entre les recettes et les dépenses de la section fonctionnement, d'une

part, et entre les recettes et les dépenses de la section investissement, d'autre part.

- le principe de sincérité

Les prévisions de ressources et de charges doivent être effectuées avec réalisme et prudence compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget est établi.

- la règle de la division du budget en deux sections

Le budget des collectivités locales est divisé, tant en recettes qu'en dépenses, en deux sections, à savoir : la section de fonctionnement et la section d'investissement et d'équipement.

- la règle de l'affectation obligatoire d'une partie des recettes ordinaires à l'investissement

Cette règle oblige les autorités communales à prélever obligatoirement une partie des recettes ordinaires du budget de fonctionnement pour l'affecter aux dépenses d'investissement. Le taux de ce prélèvement est arrêté annuellement par l'autorité de tutelle après consultation de l'exécutif local.

En dehors de ces principes et règles énumérés ci-dessus, la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 soumet l'exécution du budget des collectivités locales aux autres principes généraux du droit budgétaire et de la comptabilité publique.

Par ailleurs, les normes généralement admises en matière de contrôle, notamment celles de l'INTOSAI (International Organisation of Supreme Audit Institutions) et le manuel de procédure de vérification à l'usage des Cours des comptes des pays membres de l'UEMOA ont été utilisés.

2.2.3- Les documents d'analyse

Les documents budgétaires ci-après ont servi à la Cour de faire son analyse :

- les budgets primitifs de 2019 à 2022 ;
- les comptes de gestions du comptable ;
- les comptes administratifs ;
- les pièces justificatives des recettes et des dépenses ;
- les actes de modification.

TROISIEME PARTIE :

**RESULTATS DE L'EXAMEN DU
COMPTE ET DU CONTROLE
DE LA GESTION**

Le contrôle a porté sur les différents aspects suivants de la gestion de la commune de Moyen Mono 1 : le système de contrôle interne, l'organisation des services, le compte de gestion et la comptabilité matières.

3.1 - IMPERATIFS DU CONTROLE INTERNE

Le contrôle interne est l'ensemble des mesures et dispositions sécuritaires mises en place par les responsables de l'entité pour contribuer à la maîtrise de la gestion de celle-ci.

Un bon système de contrôle interne repose sur les impératifs suivants :

- une organisation adaptée dont la séparation des fonctions, la définition des rôles, des attributions et tâches, l'institution des contrôles hiérarchiques et fonctionnels ;
- des méthodes et procédures appropriées notamment, les règles et procédures d'élaboration, d'exécution et de contrôle de l'exécution du budget ainsi que celles de la production des comptes ;
- un personnel de qualité possédant, entre autres, le niveau, la formation, les compétences et aptitudes nécessaires pour chaque poste ;
- une maîtrise des risques notamment ceux liés à la collecte, la gestion et la conservation des informations dans des conditions optimales ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine de l'entité : il s'agit de préserver à travers des décisions et des mesures ou dispositions, les intérêts moraux, financiers et matériels de la commune.

A travers les séances de travail, les questionnaires, les entretiens, les analyses documentaires et les visites sur le terrain, la Cour a évalué les dispositifs du contrôle interne.

A l'issue de cette évaluation, des observations portant sur l'organisation administrative, les méthodes et procédures, les ressources humaines et la gestion des informations, ont été formulées par rapport à chacun des impératifs le composant.

3.1.1. Organisation administrative et fonctionnement

Lors de l'examen portant sur l'organisation administrative et le fonctionnement de la commune de Moyen Mono 1, des insuffisances et lacunes ont été relevées.

Observation n°1 : Absence d'organigramme

Une commune doit être dotée d'un organigramme définissant les relations fonctionnelles, organisationnelles, hiérarchiques entre les structures et les agents qui la composent.

La commune ne dispose pas d'organigramme formel pouvant informer du bon fonctionnement de la structure et de la bonne répartition des tâches.

Les risques liés à l'absence d'organigramme sont nombreux et divers à savoir :

- chevauchement des tâches ;
- conflit de compétence ;
- concentration des pouvoirs ;
- dilution de responsabilité.

Observation n°2 : Absence de registre des délibérations

Le registre des délibérations constitue la mémoire du conseil municipal.

L'article 106, alinéa 2 et 3 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et aux libertés locales exige que les délibérations du conseil municipal soient inscrites par ordre de date et par le maire sur un registre côté et paraphé par le préfet.

Durant la période 2019 à 2022, dans la commune de Moyen Mono 1, il n'existe pas de registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat sur lequel doivent être inscrites des délibérations.

Cependant, il existe des documents non conformes aux prescriptions de la loi sur lesquels les délibérations sont inscrites.

3.1.2 Méthodes et procédures relatives aux opérations budgétaires

Certaines anomalies sont constatées dans les méthodes et procédures appliquées dans la gestion de la commune.

Observation n°3 : Absence de publication du budget primitif

Conformément à l'article 357 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et aux libertés locales « le budget voté est affiché au siège du conseil et est tenu à la disposition du public pour consultation... ».

A la commune de Moyen Mono 1, les budgets sur la période sous contrôle ne sont pas affichés au siège de la mairie.

Le public n'est pas alors informé et ne peut donc pas consulter ce document.

Observation n°4 : Absence de publication du compte administratif

Aux termes des dispositions de l'article 377 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et aux libertés locales « le compte administratif approuvé est mis à la disposition du public pour consultation ».

Les comptes administratifs ne sont pas publiés par les autorités de la commune Moyen Mono 1 en vue d'informer suffisamment la population de la collectivité sur l'utilisation qui est faite des ressources.

Par conséquent le public est privé des informations relatives à l'exécution des budgets de la commune et donc ne peut exercer les droits qui lui sont reconnus.

3.1.3. Ressources humaines

Des insuffisances ont été relevées sur la gestion des ressources humaines.

Observation n°5 : Insuffisances de personnel

Les ressources humaines sont indispensables pour la réalisation des objectifs que les autorités de la commune se sont assignées.

Le personnel de la commune est insuffisant vu les tâches dévolues à la commune. Le receveur municipal, par exemple, ne dispose pas de collaborateurs. Il se voit dans l'obligation de solliciter, dans l'exercice de ses fonctions, les services du comptable de l'ordonnateur qui joue le rôle de régisseur d'avance.

Or ce dernier est chargé de préparer les titres de recettes, les mandats de paiement, de la préparation du budget et du compte administratif de l'ordonnateur.

Cette situation donne lieu à un cumul de fonction du comptable de l'ordonnateur.

Observation n° 6 : Négligence de la formation du personnel

L'un des facteurs d'une bonne gestion réside dans la formation continue du personnel.

Les crédits prévus à la formation durant la période sous contrôle sont dans l'ensemble négligeables. Ceux-ci n'ont même pas été exécutés ou sont faiblement exécutés comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation des crédits consacrés à la formation du personnel

Années	Prévisions budgétaires	Réalisations	Taux de réalisation
2020	1 220 000	10 000	0,82 %
2021	80 000	0	0,00 %
2022	150 000	0	0,00 %

Source : Cour, données tirées des comptes de gestion 2020 à 2022

Observation n° 7 : Négligence de la formation des conseillers

Les conseillers nouvellement élus dans les communes ne sont pas outillés dans la gestion d'une commune. Ce qui nécessite des formations à leur endroit.

Cette situation a pour conséquence une mauvaise information et compréhension des textes occasionnant une mal gouvernance de la collectivité.

3.1.4 Gestion des informations

Observation n° 8 : Gestion de l'état civil peu sécurisée

Dans la gestion des services publics, la conservation et la sécurisation des documents doivent être bien assurées afin de répondre à tout moment aux besoins des usagers et à des contrôles éventuels.

Certains de ces documents comme les actes d'état civil ont une durée de vie illimitée.

Il a été cependant observé que ces documents sont conservés dans des conditions inappropriées et peu sécurisées.

Ces conditions de conservation comportent des risques comme l'altération des registres et leur soustraction par des personnes malveillantes.

3.2. EXAMEN DES COMPTES DE GESTION

Aux termes des dispositions combinées des articles 359 et 373 de la loi du 26 juin 2019 sur la décentralisation, le receveur municipal est le comptable de la commune. A ce titre, il produit après chaque exercice budgétaire, un compte de gestion à la Cour des comptes pour contrôle. L'article 36 du décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des collectivités territoriales ajoute que, le comptable est chargé de la tenue de la comptabilité de la collectivité.

Sur la base de l'instruction comptable n°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales « *Le compte de gestion est l'ensemble des documents justifiant et résumant la totalité des opérations exécutées, sous sa responsabilité, par un comptable public dans le cadre de la gestion financière d'un organisme public pour un exercice donné* ». La reddition des comptes de gestion pour un comptable « *est une obligation d'ordre public. Elle répond à deux objectifs : la justification de l'exécution du budget ; la présentation de l'évolution patrimoniale et financière de la collectivité territoriale* ».

L'examen des comptes de gestion sous contrôle a porté sur :

- l'état d'examen ;
- les opérations de recettes ;
- les opérations de dépenses.

3.2.1 L'état d'examen

Le compte de gestion élaboré par le comptable public est soumis au contrôle pour son état d'examen à divers niveaux.

Une fois élaboré par le comptable public, le compte de gestion doit faire d'abord objet de la mise en état d'examen par la direction générale du trésor et de la comptabilité publique avant de parvenir à la Cour des comptes. Lors de la réception des comptes de gestion à la Cour, les greffiers s'assurent de l'effectivité de leur mise en état d'examen.

Lorsqu'un contrôle est ouvert, le rapporteur effectue à nouveau le contrôle de l'état d'examen des comptes lors de l'étude préliminaire portant sur :

- les comptes de gestion sur chiffres : développement par chapitre des dépenses et des recettes, le développement des résultats des exercices et

- plus précisément l'enchaînement logique des soldes de sortie et d'entrée, la balance des comptes en deniers, la situation des valeurs inactives ;
- la date de réception et la signature des comptes ;
 - l'existence des budgets ;
 - l'existence des comptes administratifs ;
 - le visa du Directeur général du trésor et de la comptabilité publique sur les comptes de gestion ;
 - la qualité de l'ordonnateur et du comptable public à travers leurs actes de nomination ou d'élection ;
 - les lettres d'accréditation mutuelles de l'ordonnateur et du comptable public ;
 - les actes attestant la prise de service de l'ordonnateur et du comptable public ;
 - l'attestation de fin de cautionnement par le comptable public ;
 - le procès-verbal la prestation de serment du comptable public.

A l'issue de ce contrôle, la Cour a fait l'observation suivante.

Observation n° 9 : Mauvais enchaînement des soldes

Dans la pratique comptable, le solde à la clôture de l'exercice précédent doit être repris exactement à l'ouverture de l'exercice en cours.

Dans le compte de gestion de l'exercice 2019, il s'est dégagé un excédent global de clôture de 2 837 666 F CFA qui n'a pas été repris dans le compte de gestion 2020 à l'ouverture de l'exercice. Il est mis en solde d'ouverture 2020 un solde nul (0).

La non reprise de ce solde constitue non seulement une perte de ressources pour la commune mais doit également respecter le principe de la continuité du service public.

Réponse du receveur municipal : l'excédent budgétaire de l'exercice 2019 du Conseil de préfecture de Moyen Mono, la somme de deux millions huit cent trente-sept mille six-cent-soixante-six (2 837 666) francs figurant au compte de l'ordonnateur a fait objet de répartition entre les deux communes. Le produit de la répartition qui revient à chaque est bien comptabilisé en ressources exceptionnelles au lieu de les considérer comme un report.

3.2.2 Opération des recettes

L'examen de la gestion concerne les actes de l'ordonnateur constatant les droits au profit de la collectivité, la régularité des pièces et l'exactitude des chiffres contenus dans le compte de gestion.

Il a porté tant sur les recettes de fonctionnement que sur les recettes d'investissement.

3.2.2.1 Recettes de fonctionnement

Aux termes de l'article 333 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019, les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes des prestations de services des collectivités territoriales ;
- les produits du patrimoine et des activités des collectivités territoriales ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux pompes funèbres ;
- les dotations de l'Etat ;
- les recettes diverses.

Les tableaux ci-après synthétisent des recettes en grandes masses sur la période 2020-2022.

Tableau n°3 : Synthèse des recettes de 2020

Imputation budgétaire	LIBELLES	PREVISION (F CFA)			EXECUTION DES RECETTES		
		(A) BUDGET PRIMITIF	(B) MODIFICAT°	(C) TOTAL (C=B+A)	(D) EMISSION FCFA	RECOUVREMENT FCFA (E)	(F) TAUX D'EXECUTION (F=E/C) EN %
70	Produits d'exploitation	10 482 000	-	10 482 000	3 666 000	3 666 000	34,97 %
71	Produits domaniaux	27 244 000	-	27 244 000	16 113 500	16 113 500	59,15 %
74	Produits divers	500 000	-	500 000	1 082 000	1 082 000	216,40 %
75	Impôts, taxes, contributions directs	20 766 200	-	20 766 200	5 297 259	5 297 259	25,51 %
76	Impôts et taxes indirects	3 398 000	-	3 398 000	1 336 500	1 336 500	39,33 %
79	Produits exceptionnels	16 256 000	-	16 256 000	14 429 294	14 429 294	88,76 %
TOTAL		78 646 200	-	78 646 200	41 924 553	41 924 553	53,31 %

Source : Cour, données tirées des comptes de gestion 2020

Tableau n°4 : Synthèse des recettes de 2021

Imputation budgétaire	LIBELLES	PREVISION (F CFA)			EXECUTION DE RECETTES		
		(A) BUDGET PRIMITIF	(B) MODIFICAT°	(C) TOTAL (C=B+A)	(D) EMISSION FCFA	RECOUVREMENT FCFA (E)	(F) TAUX D'EXECUTION (F=E/C) EN %
70	Vente de produits et services	200 000		200 000	5 000	5 000	2,50 %
71	Recettes fiscales	8 340 000		8 340 000	4 755 739	4 755 739	57,02 %
72	Recettes non fiscales	31 986 121		31 986 121	23 470 750	23 470 750	73,38 %
73	Dotation, transferts et subvention	-	12 637 150	12 637 150	12 637 150	12 637 150	100,00 %
TOTAL		40 526 121	12 637 150	53 163 271	40 868 639	40 868 639	76,87 %

Source : Cour, données tirées des comptes de gestion 2021

Tableau n°5 : Synthèse des recettes 2022

Imputation budgétaire	LIBELLES	PREVISION (F CFA)			EXECUTION DE RECETTES		
		(A) BUDGET PRIMITIF	(B) MODIFICAT°	(C) TOTAL (C=B+A)	(D) EMISSION FCFA	RECOUVREMENT FCFA (E)	(F) TAUX D'EXECUTION (F=E/C) EN %
70	Vente de produits et services	170 000	- 70 000	100 000	29 100	29 100	29,10 %
71	Recettes fiscales	5 809 000	- 1 718 964	4 90 036	5 337 509	5 337 509	130,50 %
72	Recettes non fiscales	26 626 000	- 5 005 000	21 621 000	24 001 300	24 001 300	111,01 %
73	Dotation, transferts et subvention	12 637 150	6 793 964	19 431 114	19 431 114	19 431 114	100,00 %
79	Reprise sur provisions	-	2 134 692	2 134 692	2 134 692	2 134 692	100,00 %
TOTAL		45 242 150	2 134 692	47 376 842	50 933 715	50 933 715	107,51 %

Source : Cour, données tirées des comptes de gestion 2022

Les recettes recouvrées représentent 53,31%, 76,87% et 107,51% des prévisions, respectivement en 2020, 2021 et 2022. En 2020, les produits divers ont été recouverts à 216,40% des prévisions. Les recettes fiscales ont enregistré le fort taux de recouvrement en 2022, soit 130,50% des prévisions. Par contre, la vente de produits et services a été faiblement recouverte, soit 29,10% en 2022 et 2,50% en 2021.

Les résultats obtenus permettent de faire des observations concernant les diligences de l'ordonnateur.

3.2.2.2. Les diligences de l'ordonnateur

Trois observations sont formulées au sujet des diligences de l'ordonnateur :

- non-respect de la procédure d'exécution des titres de recettes ;
- manque de sincérité dans la prévision de recettes des ventes de produits et services ;
- faible mobilisation des recettes des droits de place dans les marchés, foires et marchands ambulants (à adapter).

Observation n° 10: Non-respect de la procédure d'émission des titres de recettes

La procédure d'exécution des recettes, telles que prévue par l'article 368 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et aux libertés locales et le décret N°2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique en son article 37, exigent, d'une part que l'ordonnateur émette un titre de recette qu'il transmet au comptable pour recouvrement et d'autre part, que toute créance constatée et liquidée fasse l'objet d'un titre de perception et d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative. Le recouvrement des recettes peut se faire par période échue, par tranche ou en totalité. Le comptable dispose des voies de pénalité pour retards de paiement.

Toutefois, l'analyse des comptes a révélé que pour la plupart des recettes pour lesquelles il est obligatoire d'émettre, au préalable, des titres, l'ordonnateur a émis plutôt des titres de régularisation après les recouvrements.

Cette pratique présente plusieurs inconvénients ci-après :

- les taux de réalisation sont irréels. Ils sont de 100% pour tous les redevables alors même que ceux-ci peuvent ne pas avoir tout payé et que d'autres n'aient rien payé du tout ;
- les comptes ne font pas état des restes à recouvrer ;
- la situation des comptes produits ne donne pas la possibilité de s'assurer du recouvrement par le comptable qui de ce fait se voit dégager de sa responsabilité

d'assurer l'entière du recouvrement des titres qui lui sont transmis ou à défaut de justifier les montants non recouverts.

- le risque de détournement devient élevé car, le comptable ou les agents, chargés du recouvrement peuvent aisément dissimuler une partie des sommes réellement recouvrées.

Réponse du receveur municipal : le service de l'ordonnateur comme la trésorerie travaillait déjà chacun en ce qui le concerne pour que la réglementation soit respectée. C'est ainsi que les émissions de titres pour la taxe sur la publicité et sur l'occupation du domaine public des sociétés ont commencé sur l'exercice 2023. Le passage de la Cour des comptes et ses recommandations nous permettront faire de mieux.

Observation n°11 : Manque de sincérité dans la prévision de recettes des ventes de produits et services

Aux termes des dispositions de l'article 358 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019, l'exécution du budget des collectivités territoriales est soumise aux principes généraux du droit budgétaire et de la comptabilité publique dont le principe de la sincérité.

La Cour a constaté que le chapitre « ventes des produits et services » composé entre autres des recettes de prestation de services, des produits de l'abattoir et de location de matériels et mobiliers a fait objet d'un faible taux d'exécution sur la période 2020-2022. Le tableau ci-après traduit l'absence de sincérité sur certaines rubriques :

Tableau n°6 : Exécution des recettes de ventes des produits et services

Années	Prévision	Recouvrement	Taux d'exécution
2020	10 482 000	3 666 000	34,97 %
2021	200 000	5 000	2,50 %
2022	100 000	29 100	29,10 %

Source : Cour, données tirées des comptes de gestion 2020 à 2022

Le taux d'exécution sur les trois années varie de 2,5 % en 2021 à près de 35% en 2020.

La commune de Moyen Mono 1 peut maîtriser ces genres de recettes et les prévoir objectivement. Il manque donc de sincérité dans la prévision des recettes des ventes de produits et services.

Observation n°12 : Faible mobilisation des recettes des droits de place dans les marchés, foires et marchands ambulants

Les droits de places dans les marchés constituent dans des communes plus du tiers des recettes.

La faible mobilisation de ces recettes est due :

- aux marchés qui s'animent dans la nuit (à partir de 17 heures et se poursuit dans la nuit) ;
- à l'absence de clôture ;
- à l'insuffisance des agents de recouvrement ;
- au manque de formation sur les techniques de collecte de ce genre de recettes.

Le tableau suivant regroupe les prévisions et recouvrements des droits de place dans les marchés, foires et marchands ambulants sur la période 2020-2022.

Tableau n°7 : Exécution des recettes des droits de place dans les marchés

Années	Prévisions	Recouvrement	Taux de recouvrement
2020	2 860 000	1 457 000	50,94 %
2021	2 652 000	1 239 750	46,75 %
2022	1 440 000	905 500	62,88 %

Source : Cour, données tirées des comptes de gestion 2020 à 2022

Cette faiblesse de recouvrement des recettes de droits de place est un manque à gagner de ressources de la commune de Moyen Mono 1.

3.2.3 Opérations des dépenses

Les analyses de la Cour portent sur les irrégularités constatées dans l'exécution des dépenses.

3.2.3. 1- Dépenses de fonctionnement

L'article 319 de la loi de 2007 et l'article 337 de la loi de 2019, énumèrent les différentes catégories de dépenses de fonctionnement et précisent celles qui sont obligatoires :

- les traitements et les indemnités du personnel en fonction dans les services de la collectivité ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les indemnités des élus et les dépenses de fonctionnement du conseil ;
- les primes d'assurance obligatoire ;
- les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite de leur personnel ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses pour la salubrité et la qualité de l'environnement ;
- le remboursement des intérêts d'emprunts ;
- les décisions de justice exécutoires ;
- l'amortissement du déficit du dernier exercice clos ;
- la dotation aux comptes d'amortissements et de provisions.

L'article 321 de la loi de 2007 et l'article 339 de la loi de 2019 énoncent que les autres dépenses ne figurant pas parmi celles précitées sont facultatives.

Les tableaux suivants indiquent en grandes masses l'exécution des dépenses de fonctionnement de 2020 et de 2021 à 2022.

Tableau n°8 : Synthèses de l'exécution des dépenses de 2020

Imputation budgétaire	LIBELLES	Prévision	Emission	Taux
60	Denrées et fourniture consommées	2 883 090	2 498 970	86,68 %
61	Allocations subventions	4 490 000	110 500	2,46 %
62	Impôts et taxes	81 946	-	0,00 %
63	Travaux et services extérieurs	1 765 000	859 763	48,71 %
64	Participations et prestations au bénéfice de tiers	690 000	251 000	36,38 %
65	Frais de personnel	22 987 054	15 987 663	69,55 %
66	Frais de gestion générale et transport	28 212 440	15 781 050	55,94 %
67	Frais financiers	320 000	86 000	26,88 %
TOTAL		61 429 530	35 574 946	57,91 %

Source : Cour, données tirées des comptes de gestion 2020

Tableau n°9 : Synthèses de l'exécution des dépenses de 2021 et 2022

Imputation budgétaire	LIBELLES	2021			2022		
		Prévision	Emission	Taux	Prévision	Emission	Taux
60	Achat de biens	4 591 970	3 397 476	73,99 %	4 067 372	3 453 666	84,91 %
61	Acquisitions de services	5 139 000	3 916 646	76,21 %	6 194 500	4 988 606	80,53 %
62	Autres services	5 000	234 145	41,44 %	503 692	265 539	52,72 %
63	Subventions	550 000	-	0,00 %	150 000	-	0,00 %
64	Transferts	13 255 552	10 312 500	77,80 %	9 916 748	6 383 837	64,37 %
65	Charges exceptionnelles	7 270 000	6 565 000	90,30 %	7 085 000	6 846 000	96,63 %
66	charges de personnel	21 541 749	14 308 180	66,42 %	19 409 530	16 242 297	83,68 %
TOTAL		52 913 271	38 733 947	73,20 %	47 326 842	38 179 945	80,67 %

Source : Cour, données tirées des comptes de gestion 2021 et 2022

Les mandats de dépenses émis et pris en charges par le comptable représentent 57,91%, 73,20% et 80,67% des prévisions des dépenses respectivement en 2020, 2021 et 2022. Les charges exceptionnelles ont enregistré les forts taux d'exécution des dépenses atteignant 90,30% et 96,63% respectivement en 2021 et 2022. En 2020, ce sont les denrées et fourniture consommées qui ont atteint le fort taux d'exécution des dépenses, soit 86,68%. La commune n'a pas fait de subventions en 2021 et 2022.

Observation n° 13 : Négligence de certaines dépenses obligatoires

Les dépenses obligatoires sont celles qui, en dehors des dépenses d'investissement, profitent directement à la population communale, notamment, l'entretien des voies et réseaux, l'éclairage public, l'entretien des feux tricolores, l'entretien des cimetières, l'entretien des espaces verts, subventions du sport et l'enlèvement d'ordures ménagères.

Parmi ces dépenses, seules les dépenses de l'entretien des voies et réseaux ainsi que de l'entretien de terrains et cimetières sont prévues. Ces dépenses utiles n'ont même pas été réalisées en 2020, 2021 et 2022 comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau n°10 : Inexécution des dépenses de fonctionnement listées comme obligatoires

Années		2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	Prévision 1 (a)	78 446 200	53 163 271	47 376 842
	Emission 2 (b)	35 959 066	38 733 947	38 179 945
Dépenses d'entretien des voies et réseaux ainsi que de l'entretien de terrains et cimetières	Prévision 1 (d)	180 000	205 000	130 000
	Emission 2 (e)	-	-	-

Source : Cour, données tirées des comptes de gestion 2020 à 2022

Comme on peut le constater le conseil communal n'a pas pu exécuter les dépenses figurant dans le tableau dont le caractère est obligatoire.

Observation n°14 : Absence d'abattoir

L'article 83 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 dit que : « les communes sont compétentes dans les domaines suivants : Volet Santé, population, action sociale et protection civile ».

Le chef -lieu de la commune de Moyen Mono 1 n'a pas d'abattoir et la viande se vend à des endroits inappropriés à la population, source de maladies pour les habitants.

Observation n°15 : Absence de cimetière municipal

La loi prescrit à son article 148 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 que : « le maire veille à ce que toute personne décédée bénéficie d'une sépulture décente sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion ».

Lors du contrôle, la Cour a constaté que la commune de Moyen Mono 1 ne dispose pas de cimetière municipal géré par elle-même.

Dans leur déclaration, les responsables communaux font savoir qu'il y a un espace prévu mais non aménagé à cet effet.

Observation n°16 : Négligence des travaux d'enlèvement d'ordures ménagères

La loi visée plus haut, en son article 337, mentionne que « les dépenses pour la salubrité et la qualité de l'environnement constituent des dépenses obligatoires ».

La salubrité publique dans la commune incombe aux responsables communaux qui doivent prendre toutes les dispositions pour offrir un cadre de vie sain aux citoyens.

Dans le domaine de la gestion des ordures (collecte, transport et traitement des déchets), les actions tardent de la part des autorités à se concrétiser pour créer des sites intermédiaires dans la ville pour recueillir les déchets ainsi que des décharges finales.

Sur la période sous contrôle, aucun crédit n'a été prévu pour les opérations de collecte des ordures ménagères.

Un tour de la ville permet de constater qu'il n'y a pas de domaine aménagé pour le dépôt des ordures ménagères. Ce qui expose les habitants à des risques de maladies.

De plus, la Cour constate que la commune ne dispose pas de service technique pour les travaux de salubrité publique.

Observation n°17 Absence de curage des caniveaux

Aux termes des articles 82 et 83 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019, il est prévu l'entretien et maintenance des caniveaux et réseaux d'assainissement des voies secondaires et tertiaires sur le territoire communal à travers l'ANASAP.

La Cour a relevé, lors du contrôle, que des caniveaux sont bouchés dans les localités de Tohoun et de Tado susceptibles de créer des inondations en cas de pluie.

3.2.3. 2- Dépenses d'investissement et d'équipement

Les dépenses d'investissement et d'équipement sont encadrées par des dispositions de la loi de 2007 et de la loi de 2019. L'article 324 de la loi de 2007 et l'article 342 de la loi de 2019 énumèrent les différentes catégories de dépenses d'investissement et d'équipement. Elles comprennent :

- les équipements et les immobilisations ;
- les annuités de prêts, les avances, les créances à long et moyen terme ;
- les achats de titres et valeurs mobilières ;
- les projets de développement.

L'article 325 de la loi de 2007 et l'article 342 de la loi de 2019 disposent : « *des crédits nécessaires aux dépenses d'équipement et d'investissement sont obligatoirement prévus au budget chaque année, en vue de la promotion du développement à la base* ».

Les tableaux ci-dessous présentent en grandes masses, l'exécution des dépenses d'investissement et d'équipement de 2020 et de 2021 à 2022.

Tableau n°11 : Exécution des dépenses d'investissement en 2020

Libellés	2020			
	Prévision (a)	Emission (b)	Paielement (c)	Taux (d=b/a)
Immobilisations	22 604 983	1 515 120	630 120	6,70 %
Matériels, outillages et mobiliers	6255768	1 515 120	630 120	24,22 %
Immobilisations en cours	11 693 620	563 024	563 024	4,81 %
TOTAL	40 554 371	3 593 264	1 823 264	8,86 %

Source : Cour, données tirées des comptes de gestion 2020

Les dépenses d'investissement ont été exécutées dans l'ensemble avec des taux respectifs de 8,86%, 98,27% et 29,08% en 2020, 2021 et 2022. En 2021, aucune dépense d'investissement n'avait été payée. En 2022, les dépenses de travaux de bâtiments administratifs à usage de bureau, d'infrastructures et les dépenses de matériel informatique de bureau ont été les seules payées. Ce paiement ne représente que 8,41% de l'émission de mandat de dépenses d'investissement (1 982 400 / 23 572 536).

Tableau n°12 : Exécution des dépenses d'investissement en 2021 et 2022

Libellés	2021				2022			
	Prévision (a)	Emission (b)	Paie ment (c)	Taux (d=b/a)	Prévision (a)	Emission (b)	Paie ment ©	Taux (d=b/a)
Frais de recherche et de développement	-	-	-	-	1 200 000	-	-	0,00 %
Bâtiments administratifs à usage de bureau	-	-	-	-	1 771 748	1 441 606	1 441 606	81,37 %
Ouvrages	11 693 620	11 113 280	-	95,04 %	7 864 517	-	-	0,00 %
Infrastructures	20 997 549	21 555 975	-	102,66 %	69 796 474	21 717 930	399 194	31,12 %
Matériel informatique de bureau	550 000	-	-	0,00 %	415 000	413 000	141 600	99,52 %
Autres acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier	7 700 000	7 564 390	-	98,24 %	-	-	-	-
TOTAL	40 941 169	40 233 645	-	98,27 %	81 047 739	23 572 536	1 982 400	29,08 %

Source : Cour, données tirées des comptes de gestion 2021 et 2022

Observation n°18 : Mauvaise qualité des travaux des ouvrages

Les dispositions légales exigent aux fournisseurs la bonne exécution de la commande publique. Et c'est suite à cette bonne exécution qu'ils sont payés.

Lors de la visite des réalisations des travaux de la Commune de Moyen Mono 1, la Cour relève que l'apâtam amélioré servant de salle de classe aux élèves à Kpatsivémé construit sur le budget exercice 2021 a commencé par se dégrader.

Il en est de même des deux puits construits à Ahassomé qui ne fournissent pas d'eau, toutes les saisons, aux populations.

Ces situations sont dues d'une part à l'absence de techniciens qualifiés pour le contrôle des travaux et, d'autre part, par le non suivi des réalisations par les responsables de la commune.

Par conséquent on peut s'attendre à d'éventuels risques que sont l'effondrement de l'apâtam qui nécessite des actions rapides pour son maintien et corrigé de même que la pénurie d'eau pour les populations à laquelle il faut prévoir des mesures aux périodes de souffrance.

Observation n°19 : Mandats de dépenses d'investissement payés avec des anomalies

Le décret n°2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique en son article 25, dit que le comptable doit s'assurer, lors de son contrôle, du caractère libératoire du règlement avant tout paiement.

De plus, l'article 51 du même décret énonce, en son alinéa 2, que : « les comptables assignataires sont chargés de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leur acquis et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par arrêté du ministre chargé des finances ».

La mention des éléments suivants est obligatoire à savoir :

- la signature du bénéficiaire ou de la personne dûment habilitée ;
- le nom du bénéficiaire ;
- la qualité du bénéficiaire ;
- les informations figurant sur la carte nationale d'identité.

Le dépouillement des mandats sur place a permis de relever que certains mandats ont obtenu des acquits mais n'ont pas été complètement renseignés ou

en partie renseignés que ce soit en dépenses de fonctionnement ou en dépenses d'investissement.

Tableau n°14 : Observations sur les mandats

Mandats					
Numéros	Date d'émission	Imputation	Objet de la dépense	Montant (FCFA)	Constats
247	18/11/2022	231111	Réhabilitation des locaux de la Mairie de Tohoun	1 221 700	La place réservée à l'acquit libératoire n'est pas renseignée. Le contrôleur financier a apposé son visa
162	12/09/2022	235115	Réfection de deux sanitaires et achat de serrure pour les portes du centre communautaire de Tohoun	338 300	La place réservée à l'acquit libératoire n'est pas renseignée. Le contrôleur financier a apposé son visa
072	13/05/2022	242111	Achat de l'imprimante KYCERA 40 copies/min	120 000	La place réservée à l'acquit libératoire n'est pas renseignée. Le contrôleur financier a apposé son visa.
333	31/12/2021	235119	Attachement de 40,71% des travaux de réalisation de 2 apâtams à l'EPP Kpativémé et un autre à Woéfiomé	2 559 220	La place réservée à l'acquit libératoire n'est pas renseignée. Le contrôleur financier a apposé son visa
335	31/12/2021	235119	Régularisation des achats de matériaux pour la réfection des apâtams de l'EPP Kossi Kopé	171 000	Renseignement incomplet de l'acquit libératoire : absence de N° de carte
343	31/12/2021	235119	Deuxième tranche des travaux de réalisation de 2 apâtams améliorés. 1 apâtam à Kpativémé, 1 apâtam à Woéfiomé	3 412 480	La place réservée à l'acquit libératoire n'est pas renseignée. Le contrôleur financier a apposé son visa
349	31/12/2021	235119	1 ^{ère} tranche, 95%	3 510 885	Information du

			des travaux de réhabilitation de 2 apâtams améliorés d'école EPP Kpodoudji et Bessamé		créancier à remplir dans la case réservée à l'acquit au lieu du tampon du trésorier. Le visa du contrôleur financier est apposé.
331	31/12/2021	234111	Attachement de 64,36% des travaux de réalisation d'un ponceau de 2x2x7 sur la piste de la BLP de Tohoun Koutchin	3 978 664	La place réservée à l'acquit libératoire n'est pas renseignée. Le contrôleur financier a apposé son visa
347	31/12/2021	234111	1 ^{ère} tranche 95% de construction de 2 dallots à Tado . 1 à Tado Apétougbe et 1 au commissariat de police de Tado	2 779 700	La place réservée à l'acquit libératoire n'est pas renseignée. Le contrôleur financier a apposé son visa
341	31/12/2021	234111	2 ^{ème} tranche des travaux de réalisation d'un ponceau 2x2x7 sur la piste de la BLP de Tohoun Koutchin	1 893 319	La place réservée à l'acquit libératoire n'est pas renseignée. Le contrôleur financier a apposé son visa
318	27/12/2021	234119	Fabrication de panneau de bienvenue, un mât et 6 panneaux d'interdiction	311 000	Renseignement incomplet de l'acquit libératoire : absence de N° de carte
332	31/12/2021	235114	Avance de démarrage de 20% des travaux de réhabilitation de 2 hangars de marché de Tohoun	672 964	Absence d'acquit libératoire. Le contrôleur financier a apposé son visa
338	31/12/2021	235114	Attachement de 46,432% des travaux de réhabilitation de 2 hangars dans le marché de Tado	2 205 684	Acquit libératoire non renseigné. Absence de carte d'identité de celui qui a déchargé le chèque. Absence du cachet payé du trésorier. Le contrôleur financier a apposé son visa
339	31/12/2021	235114	2 ^{ème} tranche 75%	2 523 615	Acquit libératoire

			de travaux de réhabilitation de deux hangars dans le marché de Tohoun		non renseigné. Le contrôleur financier a apposé son visa
345	31/12/2021	235114	2 ^{ème} tranche des travaux de réhabilitation de 2 hangars de marché de Tado	2 307 081	Acquit libératoire non renseigné. Le contrôleur financier a apposé son visa
324	31/12/2021	249119	Acquisition de matériels et mobiliers	860 500	Renseignements incomplets de l'acquit libératoire : absence de N° de carte
336	31/12/2021	249119	Paiement de la 1 ^{ère} tranche de 300 tables bancs	5 272 500	Renseignements incomplets de l'acquit libératoire : absence de N° de carte
360	31/12/2020	2141	Achat de chaises plastiques pour le centre communautaire	885 000	Renseignements incomplets de l'acquit libératoire : absence de N° de carte
019	26/02/2020	2141	Achat d'un ordinateur bureau complet et une unité centrale	440 000	Renseignements incomplets de l'acquit libératoire : absence de N° de carte
011	14/02/2020	232	Confection de l'enseigne frontal et panneau directionnel de la Mairie	334 300	Renseignements incomplets de l'acquit libératoire : absence de N° de carte
147	24/06/2020	232	Travaux d'entretien et de réparation des apatams dans le marché de Tohoun	102 500	Renseignements incomplets de l'acquit libératoire : absence de N° de carte
281	22/10/2020	232	Régularisation des dépenses de la construction de l'apatam au poste de contrôle de Goudohoué	35 800	Renseignements incomplets de l'acquit libératoire : absence de N° de carte
440	30/12/2019	214	Achat d'un ordinateur de bureau complet	470 000	Renseignements incomplets de l'acquit libératoire :

			pour la trésorerie de Tohoun		absence de N° de carte
439	30/12/2019	214	Achat d'une table de bureau et un fauteuil directeur pour la maire de Tohoun	225 000	Idem
338	30/12/2019	214	Confection de table -bureau de chaises pour la Mairie de Kpékplémé	228 000	Idem
422	20/12/2019	2350	2 ^{ème} tranche de 50% des travaux de construction de 2 forages : 1 à Eklohoé et 1 à Tchenaouhoe (80% du partenaire et 20% de la collectivité)	5 229 500	Idem
449	31/12/2019	2350	3 ^{ème} tranche des travaux de réfection de 2 forages à Tchenaouhoe et à Klohoé (80% du partenaire et 20% de la collectivité)	2 614 750	Idem Et absence du visa du contrôle financier
Total					-

Source : Cour, données tirées des comptes de gestion 2019 à 2022

Il ressort de ce tableau que la place réservée à l'acquit libératoire est mal renseignée ou n'est pas renseignée du tout.

Réponse du receveur municipal : le constat fait dans cette observation est que la place réservée à l'acquit libératoire n'est pas renseignée. Les mandats utilisés par les communes sont issus des exemples tirés dans l'instruction comptable N°001/MEF/MIS du 22 décembre 1997. Cet exemple décrit dans l'instruction comptable présente des insuffisances... L'acquit libératoire se vérifierait par la conformité des comptes bancaires inscrits sur le mandat de paiement et celui de l'ordre de virement du comptable ou le nom du créancier inscrit sur le chèque et les renseignements nécessaires liés à la décharge si le règlement est effectué par chèque.

3.2.4. Comptabilité matières

Observation n°20 : Absence de la tenue formelle de la comptabilité matières

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret n°2015-054/PR du 27 août 2015, il est prévu la mise en place d'une comptabilité matières au sein des organismes publics.

Il n'existe pas une tenue formelle de la comptabilité matières.

Cependant qu'il s'agisse des véhicules, des biens immobiliers, des carburants, de fourniture de bureau comme du matériel de bureau et autres, le comptable assignataire s'attèle à une comptabilité embryonnaire des matières. Il faut remarquer que les documents présentés ne sont pas fiables, les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la collectivité ne sont ni répertoriés ni immatriculés.

La Cour recommande la nécessité d'une mise en place de cette comptabilité pour éviter la perte ou la dilapidation des biens de la collectivité.

QUATRIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS

Au regard de toutes les observations et constats contenus dans le présent rapport, de même que les réponses données par les autorités communales, la Cour formule les recommandations suivantes qui figurent dans le tableau ci-dessous indiquant les numéros ainsi que leurs destinataires.

Numéros		Recommandations	Destinataires
Ordre	Observation		
01	01	• Doter la commune d'un organigramme définissant les liens, les relations fonctionnelles, organisationnelles, hiérarchiques existant entre les structures et les agents le composant. Restaurer un climat de travail en évitant la concentration des pouvoirs entre les mains du maire. • Instituer une organisation administrative moderne.	Le Conseil municipal Le Maire et Adjoint Le Secrétaire général
02	02	Disposer et tenir un registre des délibérations qui doit être côté et paraphé par le représentant de l'Etat.	Le Conseil municipal Le Maire et Adjoint Le Représentant de l'Etat
03	03 et 04	Doter le siège de la mairie d'un tableau d'affichage pour y afficher le budget et le compte administratif	Le Conseil municipal Le Maire et Adjoint Le Comptable
04	05, 06 et 07	• Adopter une politique de gestion rationnelle du personnel ; • Renforcer les capacités des agents en fonction ; • Procéder à un redéploiement judicieux du personnel existant ; • Procéder, conformément aux textes en vigueur, au recrutement d'agents compétents, en fonction des besoins ;	Le Conseil municipal Le Maire et Adjoint Le Comptable
05	10	Respecter le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable en matière d'exécution des recettes. L'ordonnateur émet les titres de recettes et les transmet au comptable qui a l'exclusivité de leur prise en charge et de leur recouvrement.	Le Maire Le comptable
06	11 et 12	Recueillir les informations adéquates en impliquant toutes les parties prenantes dans la procédure d'élaboration du budget pour faire des prévisions sincères.	Le Conseil municipal Le Maire Le Secrétaire Général
07	15	Créer un cimetière municipal	Le Conseil municipal Le Maire Le comptable

08	16 et 17	Exécuter les dépenses pour assainir la ville en débouchant les caniveaux et en créant des sites de décharge des ordures	Le Conseil municipal Le Maire Le Comptable
09	18	Réaliser les ouvrages répondant aux clauses des contrats, dans les règles de l'art et de sécurité.	Le Conseil municipal Le Maire
10	19	Renseigner suffisamment le paiement des mandats et joindre les pièces justificatives nécessaires.	Le Maire Le Comptable
11	20	Mise en place d'une comptabilité matière	Le Maire Le Comptable

CONCLUSION

A la lumière de toutes les observations ou constats faits par la mission consignés dans ce rapport et aux réponses des acteurs de cette gestion, la Cour conclut à une gestion peu orthodoxe des deniers publics de la Commune de Moyen-Mono1.

Elle souligne la nécessité impérieuse pour les autorités communales et leurs tutelles administrative et financière de prendre en compte les observations et recommandations contenues dans le présent rapport en vue de mettre fin aux mauvaises pratiques qui ont caractérisé la gestion des deniers publics à la tête de cette collectivité.

Enfin, la Cour invite les autorités de la commune de Moyen-Mono 1 à porter à sa connaissance dans un délai de trois (03) mois après la réception de ce rapport, toutes les actions entreprises pour répondre aux recommandations.

Le rapporteur



KARKA Sambone-Mibissou

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de notification d'ouverture de contrôle au Maire

COUR DES COMPTES

4

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES
COMPTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 004.24 /CC/CCT

Lomé, le 11 MARS 2024

Le Président p.i

A

Monsieur le Maire de la
Commune du Moyen-Mono 1

TOHOUN

Objet : Notification d'ouverture de contrôle

Monsieur le Maire,

En vertu des dispositions des articles 9, 12 et 62 de la loi organique n° 2021-025 du 01 décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, et conformément au programme de travail de la chambre chargée du contrôle des comptes des collectivités territoriales (deuxième chambre), je vous informe qu'une équipe de la Cour des comptes effectuera une mission de contrôle des comptes et de la gestion de la commune du Moyen-Mono 1 pour les exercices 2019 à 2022.

La phase du contrôle sur place se déroulera du 25 mars au 06 avril 2024 sous la conduite du Magistrat KARKA Sambone-Mibissou, rapporteur. L'équipe comprend également, Messieurs MEYISSO Kwame, Conseiller-Maitre, contre-rapporteur, AKOMAKLO Ahossou Houssimé, Conseiller Référendaire, membre et AVINOOU Solété, Assistant de vérification, également membre.

A cet effet, je vous saurai gré de bien vouloir prendre toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement de ladite mission. Je vous rappelle que les magistrats ont le libre accès à tous documents, informations et lieux en lien avec l'objet de leur contrôle et qu'aucun secret professionnel ne peut leur être opposé,

conformément aux dispositions des articles 63 à 70 de la loi organique n° 2021-025 du 01 décembre 2021 sus citée.

Je vous demande par conséquent de bien vouloir mettre à la disposition de l'équipe un local et tous les documents nécessaires à l'exécution de la mission, dont entre autres :

- les textes portant création, délimitation et superficie de la commune ;
- les textes portant organisation administrative de la Commune ;
- les textes accordant les indemnités aux élus et agents de la commune ;
- les délibérations fixant les taux des différents impôts et taxes de la commune.

Monsieur KARKA Sambone-Mibissou prendra contact avec vous pour vous présenter le programme de travail de l'équipe et pour répondre à vos questions éventuelles.

Une notification d'ouverture de ce contrôle est également adressée au Receveur municipal.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.




MEYISSO Kwame

Annexe 2 : Lettre de notification d'ouverture de contrôle au Receveur

COUR DES COMPTES

5

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES
COMPTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 005.24 /CC/CCT

Lomé, le 17 MARS 2024

Le Président p.i

A

Monsieur le Receveur de la
Commune du Moyen-Mono 1

TOHOUN

Objet : Notification d'ouverture de contrôle

Monsieur le Receveur,

En vertu des dispositions des articles 9, 12 et 62 de la loi organique n° 2021-025 du 01 décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, et conformément au programme de travail de la chambre chargée du contrôle des comptes des collectivités territoriales (deuxième chambre), je vous informe qu'une équipe de la Cour des comptes effectuera une mission de contrôle des comptes et de la gestion de la commune du Moyen-Mono 1 pour les exercices 2019 à 2022.

La phase du contrôle sur place se déroulera du 25 mars au 06 avril 2024 sous la conduite du Magistrat KARKA Sambone-Mibissou, rapporteur. L'équipe comprend également, Messieurs MEYISSO Kwame, Conseiller-Maitre, contre-rapporteur, AKOMAKLO Ahossou Houssimé, Conseiller Référendaire, membre et AVINOU Solété, Assistant de vérification, également membre.

A cet effet, je vous saurai gré de bien vouloir prendre toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement de ladite mission. Je vous rappelle que les magistrats ont le libre accès à tous documents, informations et lieux en lien avec l'objet de leur contrôle et qu'aucun secret professionnel ne peut leur être opposé,

Bd Léopold Sédar SENGHOR B.P.: 1336 Tél. : (00228) 22 61 89 28 / 22 61 05 10 Fax 22 61 89 27 / 22 61 89 21
E-mail : cour_descomptes@yahoo.fr – Site Web : www.courdescomptes.tg

conformément aux dispositions des articles 63 à 70 de la loi organique n° 2021-025 du 01 décembre 2021 sus citée.

Je vous demande par conséquent de bien vouloir mettre à la disposition de l'équipe toutes les pièces justificatives des comptes de gestion des exercices concernés et tous les autres documents qui vous seront demandés.

Monsieur KARKA Sambone-Mibissou prendra contact avec vous pour vous présenter le programme de travail de l'équipe et pour répondre à vos questions éventuelles.

Une notification d'ouverture de ce contrôle est également adressée à l'ordonnateur.

Veillez agréer, Monsieur le Receveur, l'assurance de ma considération distinguée.



MEYISSO Kwame

Annexe 3 : Lettre de transmission du rapport d'observations provisoires

COUR DES COMPTES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES COMPTES
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 244.24/CC/CCT

Lomé, le 19 AOUT 2024

Le Premier Président

A

Monsieur le Receveur
de la Commune du Moyen Mono 1

TOHOUN

Objet : Transmission du rapport d'observations provisoires

Monsieur le Receveur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour observations, le rapport d'observations provisoires issu des travaux de contrôle effectués sur le compte et la gestion de la commune du Moyen Mono 1, exercices 2019 à 2022.

La procédure de la Cour étant contradictoire, je vous saurai gré de nous faire parvenir vos réactions et observations par écrit au plus tard le 18 septembre 2024.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur, l'expression de mes salutations distinguées.


[Signature]
van Koffi EDOH

Annexe 4 : Réponse du maire

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA CHEFFERIE COUTUMIERE

REGION DES PLATEAUX

PREFECTURE DU MOYEN MONO

COMMUNE MOYEN MONO I

TOHOUN

N° 041/MATDDT/RP/PMM/CMMI/2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Tohoun, le 25 Septembre 2024

*Le Maire de la Commune
Moyen-Mono 1.*

A
Monsieur le Magistrat rapporteur
de la chambre chargée du contrôle
des Comptes des collectivités
territoriales.

Objet : Accusé de réception.

Monsieur le Magistrat,

Je viens par la présente accuser réception du rapport de la mission de contrôle effectuée par votre institution dans ma Commune Moyen Mono 1 conformément à la requête du 26 mars 2024 relative aux questionnaires en lien avec la gestion des affaires de la Commune.

Je me félicite du déroulement sans incident de ladite mission et félicite l'ensemble des membres de l'équipe mission pour la stratégie utilisée, l'objectivité, la patience et la sérénité dont ils ont fait montre lors des échanges qui se sont déroulés dans un climat et une ambiance détendus.

Aussi, voudrais-je remercier la Cour des Comptes à travers la Chambre chargée du contrôle des Comptes des collectivités territoriales pour cette initiative qui nous motive à éviter des erreurs, à être efficace et à améliorer nos prestations pour le bien-être de nos populations afin d'atteindre une décentralisation réussie.

Dès lors, je prends acte du contenu du rapport de la mission et vous promets de prendre en compte les observations faites. Je voudrais vous rassurer de prendre des dispositions idoines pour une remédiation.

Je vous prie de croire Monsieur le Magistrat, en l'assurance de ma considération distinguée.



Mensah Pierre D. AWITY

Scanné avec CamScanner

Annexe 5 : Réponse du receveur

MINISTERE DE L'ECONOMIE, ET
DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE DE TOHOUN

N° 031 /MEF/SG/DGTCP/TT/2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Tohoun, le 28 Août 2024

Le Receveur de la Commune
Moyen-Mono 1

A

*Monsieur le Premier Président
de la cour des comptes*

LOME

Objet : Réponses aux observations faites suivant
la lettre de transmission N° 244.24/CC/CCT du 19 Août 2024.

Monsieur le Premier Président,

Je viens par la présente accuser réception du rapport d'observations provisoires issu des travaux de contrôle effectués sur le compte de gestion de la commune du Moyen-Mono 1, exercices 2019 à 2022.

Veuillez recevoir, par le même canal mes humbles avis sur les différentes observations faites lors dudit contrôle.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer Monsieur le Premier Président, l'expression de ma considération distinguée.



TOKPOE KOFFI DODJI

**REPONSES ADRESSEES A LA COUR DES COMPTES SUITE AU RAPPORT
D'OBSERVATIONS PROVISOIRES DU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA
GESTION DE COMMUNE DE MOYEN-MONO 1 EXERCICE 2019 à 2022.**

La cour des comptes lors du contrôle de compte de gestion des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 de la commune Moyen-mono 1 ouvert le 25 Mars 2024, a fait des observations et constats pertinents lors des travaux. Le contrôle de la cour pour les exercices cités ci-dessus est salubre de ce que la mise en œuvre des recommandations qui seront issues des observations permettra à nous responsables d'améliorer la qualité de la gestion.

Pour ce qui concerne la trésorerie les quelques réponses suivantes sont pour la plus part des explications sur certains points et des apports de pièces justificatives manquantes. Notons que les observations de la cour des comptes depuis l'ouverture du contrôle nous ont permis de remédier à certains manquements dans la gestion de la commune.

3.2. EXAMEN DU COMPTE DE GESTION

3.2.1 L'état d'examen

Observation n°09: Absence d'un plan de trésorerie prévisionnel

Le plan de trésorerie prévisionnel tel que recommandé par les dispositions de l'article 362 alinéas 2 est établi pour chaque budget et annexé à celui-ci pour compter de l'exercice 2021. Il est même mis à jour et annexé au budget supplémentaire. Vous trouverez ci-joint les copies desdits plans.



Observation n°10 : Mauvaise enchainement des soldes

Le compte de gestion de l'exercice 2019 n'est pas celui de la commune Moyen-Mono 1, qui d'ailleurs n'a jamais connu de budget propre à elle en 2019, mais plutôt celui du conseil de préfecture de Moyen-Mono, qui lors du processus de communalisation du territoire a connu en son sein deux communes à savoir la Commune Moyen-Mono 1 et la commune Moyen-Mono 2. L'excédent budgétaire de l'exercice 2019 du conseil de préfecture de Moyen-Mono, la somme de deux millions huit cent trente-sept mille six-cent-soixante-six **(2 837 666)** francs figurant au compte administratif de l'ordonnateur a fait l'objet de répartition entre les deux communes. Le produit de la répartition qui revient à chaque commune tel que décrit dans le PV ci-joint est bien comptabilisé en ressource sur les recettes exceptionnelles au lieu de les considérer comme un report.



3.2.2 Opérations de recettes

Pour les insuffisances constatées dans l'évaluation, la liquidation et le recouvrement des recettes nous avons pris bonne note et promettons contribuer à remédier à tous ces manquements constatés.

Observation n°11 : L'absence de prise en charge des titres de recettes

Le service de l'ordonnateur comme la Trésorerie travaillait déjà chacun en ce qui le concerne pour que la réglementation soit respectée. C'est ainsi que les émissions de titres pour la taxe sur la publicité et sur l'occupation de domaine public des sociétés ont commencé sur l'exercice 2023. Le passage de la cour des comptes et ses recommandations nous permettront de faire mieux.

3.2.3 OPERATIONS DE DEPENSES

Observations n° 21 : Mandats de dépenses d'investissent payés avec des anomalies

Le constat fait dans cette observation est que la place réservée à l'acquit libératoire n'est pas renseignée. Les mandats utilisés par les communes sont issus des exemples tirés dans l'instruction comptable N° **001/MEF/MIS du 22 décembre 1997**. Cet exemple tel que décrit par l'instruction comptable présente des insuffisances. Lorsqu'il est écrit « **pour acquit de la somme indiquée ci-dessus** », suppose que le créancier décharge sous cette formule lorsqu'il rentre dans ses droits, chose contradictoire un numéro de compte bancaire est inscrit sur le même titre de paiement sur lequel il faut virer la somme due au créancier. Cela montre clairement une contradiction.

Cela peut s'expliquer par le fait que les « **Mandats de paiement** » comme les « **Avis de crédit** » ou les « **bons de caisse** » étaient tous produits par l'ordonnateur.

En conclusion l'acquit libératoire se vérifierait par la conformité des comptes bancaires inscrits sur le **Mandat de paiement** et celui de l'**ordre de virement** du comptable ou le nom du créancier inscrit sur le chèque et les renseignements nécessaires liés à la décharge si le règlement est effectué par chèque.



TOKPOE KOFFI DODJI